

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2009

APPLICATION DES ARTICLES 34-1, 39 ET 44 DE LA CONSTITUTION - (n° 1314)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 3299

présenté par
MM. Sauvadet, Lagarde
et les membres du groupe Nouveau centre

ARTICLE 4

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« Chaque groupe parlementaire peut faire inscrire à l'ordre du jour de son assemblée aux moins deux projets de résolution par session ordinaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La révision constitutionnelles n°2008-72 du 23 juillet 2008 a introduit le droit pour les assemblées de voter des résolutions.

Cet amendement vise donc à ce que ce projet de loi organique accorde la possibilité pour les groupes parlementaires de déposer des projets de résolutions en garantissant l'inscription à l'ordre du jour de leur assemblée d'au moins deux projets de résolution par session. On répond ainsi par cette disposition à une double préoccupation:

- D'une part, garantir de façon effective ce droit de résolution en permettant le dépôt mais surtout l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution déposés par les groupes parlementaires.

- D'autre part, encadrer le droit de résolution des groupes parlementaires, en prévoyant de le limiter à l'adoption de deux résolutions par session et par groupe parlementaire, ceci afin d'éviter des abus qui détourneraient ce droit de son objectif.